

Code de déontologie

Le code de déontologie de l'Association suisse de massage médical (vdms-asmm) définit les valeurs fondamentales, les principes éthiques et les normes professionnelles qui s'imposent à tous les thérapeutes titulaires d'un brevet fédéral ainsi qu'aux membres de la vdms-asmm. Il sert de guide pour un comportement professionnel, la préservation de la sécurité des patients et la promotion de normes de qualité élevées dans le domaine du massage médical.

Ce code fait partie intégrante des statuts de la vdms-asmm et souligne la responsabilité des professionnels envers leurs patients et leurs collègues.

Attentes de l'association professionnelle vdms-asmm

Les thérapeutes dans le domaine du massage médical adhèrent aux principes et aux attentes de l'association professionnelle vdms-asmm et les mettent en œuvre dans leur pratique professionnelle.

- a. Les thérapeutes dans le domaine du massage médical traitent les personnes malades et blessées de manière professionnelle et responsable, remplissant ainsi leur mission en tant que professionnels de la santé.
- b. Les méthodes thérapeutiques du massage médical sont appliquées en fonction des résultats et de manière ciblée, avec documentation de l'évolution.
- c. Les masseurs médicaux connaissent les limites de leurs compétences thérapeutiques et, en cas d'échec, orientent leurs patients vers des médecins ou d'autres professionnels de santé afin de garantir une prise en charge optimale.
- d. La responsabilité du choix de la méthode thérapeutique et de la fréquence des traitements incombe aux professionnels du massage médical et non aux patients.
- e. Les masseurs médicaux ne traitent pas indéfiniment, sauf en cas de maladie chronique.
- f. Les masseurs médicaux ne proposent pas des massages de bien-être, car ceux-ci ne font pas partie de leur profil professionnel. Si toutefois ils en proposent, cela doit être communiqué de manière transparente et facturé séparément des tarifs officiels.



1. Respect des patients en tant qu'individus

- a. Les objectifs premiers de l'activité thérapeutique sont la santé et le bien-être des patients.
- b. En tant que thérapeute, je respecte et prend en considération l'origine sociale, ethnique et religieuse de mes patients sans préjugés ni discrimination.
- c. Je respecte les droits et la dignité de mes patients, en particulier leur droit à l'autodétermination.
- d. En tant que thérapeute, j'ai une responsabilité particulière et un devoir de diligence envers les enfants, les adolescents et les autres personnes mineures.

2. Professionnalisme dans les relations avec les patients

- a. En tant que thérapeute, je veille à une communication claire et ciblée.
- b. J'informe mes patients des possibilités et des limites de mes méthodes de traitement ainsi que des risques et effets secondaires éventuels. En concertation avec les patients, je définis l'objectif du traitement et établis un plan de traitement.
- c. Je réponds aux questions de mes patients et ne les pousse pas à suivre un traitement.
- d. Je procède moi-même au traitement, directement sur le patient ou la patiente, afin d'assumer pleinement ma responsabilité et mon devoir de diligence.
- e. Avant le début du traitement, j'informe les patients des coûts encourus. Je leur signale que les prestations thérapeutiques sont soumises à l'assurance complémentaire selon la LCA et qu'il leur appartient de clarifier la prise en charge des coûts.
- f. Je suis conscient de la dépendance de mes patients et m'abstiens de toute forme de relation qui pourrait en découler. En cas de proximité personnelle excessive, je confie le traitement à un(e) collègue. Je n'applique les techniques de traitement que dans les cas indiqués, de manière professionnelle, avec distance et respect.
- g. Je pratique systématique mes thérapies selon les critères «efficacité, pertinence, rentabilité». Je mets fin au traitement lorsque les patients le souhaitent ou lorsque les objectifs thérapeutiques sont atteints ou que les possibilités de mon traitement sont épuisées, même si une garantie de prise en charge des frais pour d'autres traitements est encore disponible. En tant que thérapeute, je ne fais aucune promesse de guérison.
- h. En tant que thérapeute, je favorise un climat de respect personnel et de confiance mutuelle qui empêche toute forme de harcèlement sexuel, qu'il s'agisse d'intentions, d'avances ou d'agressions.



3. Collaboration interdisciplinaire

- a. Je respecte la médecine conventionnelle ainsi que les autres méthodes de médecine complémentaire et je suis disposé(e) à collaborer avec d'autres spécialistes ou à orienter les patients vers eux si nécessaire.
- b. Je tiens compte des diagnostics médicaux et les intègre dans le traitement.

4. Réflexion critique sur les compétences professionnelles

- a. En tant que thérapeute, je n'utilise pas de méthodes de traitement pour lesquelles je n'ai pas été formé ou que je ne maîtrise pas de manière avérée.
- b. Je connais mes limites de mes qualifications et compétences professionnelles. Si les symptômes ne s'améliorent pas ou si je soupçonne une maladie grave, je recommande à mes patients de consulter un médecin.
- c. En tant que thérapeute, j'exerce mon activité thérapeutique au mieux de mes connaissances et de ma conscience. Je préserve et développe mes connaissances et mes compétences en suivant régulièrement des formations continues et complémentaires.
- d. Je ne donne en aucun cas l'impression aux patients que je dispose d'un niveau de formation ou de reconnaissance supérieur à celui que j'ai réellement atteint.

5. Secret professionnel, protection des données, obligation d'information et documentation du traitement

- a. En tant que thérapeute, je respecte le secret professionnel concernant toutes les questions relatives à mes patients et je me conforme aux dispositions légales en la matière.
- b. Je m'assure que toutes les données de mes patients sont protégées contre tout accès non autorisé.
- c. Je rédige un dossier médical complet et approprié et permets aux patients qui le souhaitent de consulter des documents à tout moment, même après la fin du traitement.
- d. Je n'accorde à des tiers l'accès au dossier médical qu'avec un consentement écrit explicite du patient ou de son représentant légal. Si je suis légalement tenu de fournir des informations ou s'il existe une situation d'urgence médicale justifiant une dérogation au secret professionnel dans l'intérêt du patient, j'informe préalablement les personnes concernées et obtiendrai une procuration.



6. Facturation

- a. Je facture les traitements effectués selon les dispositions du tarif 590.
- b. La facture indique clairement le motif du traitement et le domaine concerné (maladie/ prévention/ accident/ maternité/ infirmité/ congénitale). Si, selon les critères de santé, il n'est pas possible d'établir une distinction claire entre santé et maladie, le motif du traitement indiqué sur la facture est «maladie».
- c. Je ne facture en principe que les traitements que j'ai personnellement effectués.
- d. Je ne traite les membres de ma famille proche (par exemple, conjoint, parents, enfants ou frères et sœurs) qu'avec une garantie de prise en charge des frais de la part de l'assureur.

7. Conformité aux dispositions légales

- a. Je dispose à tout moment de toutes les autorisations et agréments nécessaires à mon activité thérapeutique.
- b. Je respecte la législation cantonale applicable à mon activité. En cas de doute, je m'adresse immédiatement aux autorités compétentes ou à l'association pour obtenir des éclaircissements.

8. Entrée en vigueur

Ce code de déontologie entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2025.